



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - mise en  
place d'une grue mobile - rue de la Jarry  
si**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise VEM CONSTRUCTION en date du 6 février 2024, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile nécessaire pour démonter la base vie situé aux n°s 130-132, rue de la Jarry nécessaire au chantier de construction sis 166, rue Diderot ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 1<sup>er</sup> mars 2024 de 7h00 à 17h00 - rue de la Jarry :**

**la circulation est interdite dans la section allant de la rue de la Renardière jusqu'à la rue de la Bienfaisance.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens en amont et en aval de l'intervention.

La déviation est assurée par la rue de la Renardière.

### **Dispositions :**

- . la grue mobile se place sur la chaussée ;
- . des plaques de répartition sont placées sous les stabilisateurs de la grue pour protéger le revêtement de la chaussée ;
- . la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières type « héra » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner dans le prolongement de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;

- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** - L'entreprise VEM CONSTRUCTION – 14, allée du Rousselets – 77400 THORIGNY sur MARNE, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.